



- Mairie de Larra -

Date : 03/05/2024

Arrêté numéro : AM 4.2024.5

Thème : Institutionnel

Type d'arrêté : Temporaire

**EXTRAIT
DU REGISTRE DES ARRETES DU
MAIRE**

Date d'affichage : 06/05/2024

**OBJET : Portant réglementation d'un feu d'artifice de
divertissement**

Le Maire de la Commune de LARRA,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L2212-2 ;

Vu le décret n° 2010-455 du 4 mai 2010 relatif à la mise sur le marché et au contrôle des produits explosifs ;

Vu le décret n° 2010-580 du 31 mai 2010 relatif à l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement et des articles pyrotechniques destinés au théâtre : ce décret détermine les règles d'acquisition, de détention et d'utilisation des artifices de divertissement ;

Vu l'arrêté du 31 mai 2010 pris en application des articles 3,4 et 6 du décret n°2010-580 du 31 mai 2010 ;

Vu la requête présentée par Mme Nathalie PILLON, présidente de l'association Comité d'Animation en date du 03 mai 2024 ;

Considérant que M^{lle} Nathalie PILLON a formulé une demande d'autorisation de tir de feu d'artifice le samedi 1^{er} juin 2024 à 23 heures à l'occasion de la fête locale ;

Considérant que la localisation du tir est située derrière le bâtiment de la mairie à une distance suffisante des habitations et des cultures ;

Considérant qu'afin d'assurer la sécurité publique, il y a lieu de réglementer le tir du feu d'artifice sur le territoire de la commune ;

ARRÊTÉ

Article 1 :

M^{lle} Nathalie PILLON, présidente de l'association Comité d'Animation est autorisée à tirer un feu d'artifice de catégorie K3, le Samedi 1er juin 2024 à partir de 23h00.

Article 2 :

L'organisation du feu sera placée sous la responsabilité de la société Toulouse Artifice Créations, qui est chargée de superviser les opérations de transport, de stockage et de tir des artifices, dans le respect des indications portées sur les emballages des produits et des règlements de sécurité.



- Mairie de Larra -

Article 3 :

La zone de tir sera délimitée par le responsable de la mise en œuvre et interdite à toute personne non autorisée.

Elle devra être équipée d'une arrivée d'eau immédiate.

Article 4 :

Durant le tir, les spectateurs seront tenus à la distance de sécurité maximum inscrite sur les emballages des artifices.

La détermination des distances de sécurité tiendra compte de la direction et de la vitesse du vent, en particulier en ce qui concerne les mortiers qui seront orientés dans une direction non dangereuse.

La zone de sécurité ainsi déterminée sera matérialisée de sorte qu'aucun spectateur ne puisse la franchir même par inadvertance.

Article 5 :

Toute pièce défectueuse doit être identifiée et isolée.

Article 6 :

Les déchets de tir et les artifices non utilisés ou défectueux seront enlevés sous la responsabilité de la société Toulouse Artifice Créations, une fois le tir terminé.

Article 6 :

Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies selon les textes en vigueur.

Article 7 :

M^{lle} Nathalie PILLON, la société Toulouse Artifice Créations, M. le chef du centre de secours de Grenade, M. Le Commandant de la brigade de Gendarmerie de Grenade sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Larra, le 03 mai 2024

Le Maire,
Jean-Louis MOIGN